

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office National de Formation Professionnelle ;

VU la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée et complétée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2005-27 du 10 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif de l'enseignement privé (COCEP) ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998, fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 2014-1264 du 07 octobre 2014 portant création du Fonds de financement de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1865 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La formation professionnelle continue donne aux personnes en général et aux travailleurs en particulier les moyens d'acquérir, de développer et d'approfondir des compétences qui leur permettent de répondre aux exigences du monde du travail.

Article 2.- La formation professionnelle continue a pour objet de :

- favoriser la reconversion ou la réinsertion professionnelle ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et la promotion interne;
- favoriser le développement des compétences dans l'optique d'une amélioration de la productivité.

Elle facilite la mobilité professionnelle et permet à l'individu de compléter, d'approfondir et d'actualiser ses qualifications professionnelles pour son maintien dans la vie active lorsque sa profession connaît des modifications structurelles.

Elle lui facilite également sa réinsertion professionnelle en cas d'interruption ou de réduction de son activité professionnelle, favoriser le développement de ses compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle.

La formation professionnelle continue contribue au développement économique et culturel et à la promotion sociale des personnes sans aucune discrimination.

Article 3.- La formation professionnelle continue peut conduire à des diplômes et des titres professionnels correspondant à des niveaux de qualification reconnus.

Article 4.- Les personnes vivant avec un handicap ou à besoin spécifique ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation prévus par les lois et règlements dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Elles bénéficient, le cas échéant, d'actions spécifiques de formation ayant pour objet leur reconversion ou leur réinsertion socio-professionnelle.

Chapitre II.- Organisation de la formation continue

Article 5.- La formation professionnelle continue fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée entre l'Etat, les organisations professionnelles représentatives d'employeurs et de travailleurs y compris les artisans. Dans tous les cas, elle est organisée en faveur des individus et des organisations.

Article 6.- L'Etat veille à prendre des mesures aptes à assurer une offre de formation professionnelle continue suffisante et répondant aux besoins économiques ou sociaux.

L'Etat peut aussi assurer directement des actions de formation continue.

Article 7.- L'Etat, en relation avec ses partenaires, est chargé de promouvoir la formation professionnelle continue, d'assurer une meilleure implication des partenaires sociaux dans la gestion de la formation professionnelle, d'inciter les petites et moyennes entreprises à mettre en place une fonction de gestion des ressources humaines, et de concevoir des plans d'action de la formation professionnelle.

Article 8.- La formation professionnelle continue peut être organisée par :

- les établissements publics de formation professionnelle et technique ;
- les établissements privés de formation professionnelle et technique ;
- les Chambres consulaires ;
- les associations privées agréées individuellement selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- les entreprises ;
- les Collectivités territoriales ;
- les organisations professionnelles, communautaires et syndicales.

Toute autre institution ou personne ayant l'autorisation pour organiser des sessions de formation professionnelle continue.

Article 9.- Les personnes en formation professionnelle continue sont des stagiaires. Elles sont soumises à la réglementation de la structure d'accueil.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, le stagiaire en fonction de son projet de formation doit être accompagné par le dispositif mis en place.

Article 10.- L'enseignement dans les filières de formation professionnelle continue est assuré par des formateurs ou toutes autres personnes ayant des compétences requises.

Dans les établissements publics comme privés, l'Etat fixe les exigences de qualifications spécifiques adaptées à la formation des adultes dans le respect des lois et règlements.

Chapitre III.- Actions de formation continue

Article 11.- Les types d'actions de formation professionnelle continue sont les suivants :

- les actions de mise à niveau des travailleurs qui ont pour objet de favoriser leur adaptation à leur poste de travail et à l'évolution des emplois ; elles favorisent également le maintien des salariés dans leur emploi, et le développement de leurs compétences ;
- les actions de promotion dont l'objet est de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- les actions de prévention qui consistent à réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques et des structures des entreprises. Cette réduction des risques s'opère en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité au sein ou en dehors de leur entreprise ;
- les actions de reconversion qui ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances dont l'objet est d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture et à la science, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

Article 12.- Entrent également dans la formation professionnelle continue, les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Article 13.- Toute personne ayant eu des compétences professionnelles, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience, est soumise à un bilan de compétences.

Le bilan de compétences est réalisé sur une base objective. Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétences présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises à une obligation de discrétion sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.- L'apprentissage des langues nationales et les actions de lutte contre l'analphabétisme font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et communautaires de base, ainsi que les entreprises y concourent chacun pour sa part.

Chapitre IV.- Conventions dans la formation professionnelle continue

Article 15.- Les actions de formation professionnelle continue mentionnées au chapitre III du présent décret peuvent faire l'objet de conventions bilatérales ou multilatérales.

Un cahier de charge fixe les modalités de mise en œuvre de ces conventions.

Article 16.- Les entreprises, les associations, les établissements et organismes privés, les organisations professionnelles, syndicales ou communautaires, les collectivités territoriales, les établissements publics, chambres consulaires, peuvent intervenir dans ces conventions, soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours technique ou financier à la réalisation des programmes, soit en tant que prestataires de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.- Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle publics et privés interviennent comme opérateurs dans le cadre des conventions passées, soit avec un des organismes demandeurs de formation, soit avec l'Etat.

Chapitre V.- Dispositions relatives aux travailleurs salariés

Article 18.- Tout travailleur salarié a droit à la qualification professionnelle. Il doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation continue lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant à son projet professionnel.

L'Etat et les partenaires contribuent à l'exercice du droit à la qualification, notamment pour les personnes n'ayant pas acquis de qualification reconnue dans le cadre de la formation initiale.

Article 19.- Tout salarié bénéficie, suivant le plan de formation global de l'Etat ou de l'entreprise, d'un droit individuel à la formation continue, sauf dispositions contraires d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise.

Article 20.- Tout au long de leur carrière, et sans préjudice de la législation du travail, les travailleurs salariés qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé formation.

Article 21.- Tout salarié peut bénéficier d'un congé formation pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Chapitre VI.- Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités territoriales

Article 22.- L'Etat peut mettre en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle continue. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

Article 23.- Les agents de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent participer soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle continue.

Ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

Chapitre VII.- Disposition finale

Article 24.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Coopération, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 mai 2020



Macky SALL